

**Accord du 7 Décembre 2022 relatif aux Rémunérations Minimales des personnels
roulants à la convention collective nationale des Taxis-4932Z**

Entre :

-**L'Union nationale des Taxis (UNT)** dont le siège social est situé 1 bis rue du Havre 75008 PARIS, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

-**La Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)** dont le siège est situé 219, rue de la Croix Nivert 75015 Paris, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

-**La Fédération Nationale des Taxis Indépendants – FNTI**, dont le siège est sis 139 rue Baraban – 69003 LYON, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicaux patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliées ;

Et :

-**Fédération Nationale du transport et de la logistique FO-UNCP**, dont le siège est situé 40 rue du professeur Gosset 75018 PARIS

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective.

ARTICLE 3 – Personnels roulants non titulaires de la carte professionnelle

<u>ECHELON 1</u>	Qualifications	Salaire minimal pour 151,67 H mensuelles	Taux horaire

<u>Niveau 1</u> Conducteur(trice) Débutant(te)	-Conducteur(trice) titulaire du permis de conduire B ; visite médicale d'autorisation ;	1.678,95 €	11.07€
<u>Niveau 2</u> Conducteur(trice) Confirmé(ée)	-Conducteur(trice) titulaire du permis de conduire B ; visite médicale d'autorisation ; Ayant au moins 2 années d'expérience dans la profession	1.695,00€	11,17 €

ARTICLE 4 – Personnels roulants titulaires de la carte professionnelle

Echelon 2	Qualifications	Salaire minimal pour 151,67H mensuelles	Taux Horaire
<u>Niveau 1</u> Conducteur(trice) Débutant(te)	-titulaire de la carte professionnelle –	1.724.37 €	11,37 €
<u>Niveau 2</u> Conducteur(trice) Confirmé(ée)	Titulaire de la carte professionnelle – Ayant au moins 3 années d'expérience dans la profession -	1.767,56€	11.65 €

<p style="text-align: center;"><u>Niveau 3</u></p> <p>Conducteur(trice)</p> <p>Confirmé(ée)</p>	<p>Titulaire de la carte professionnelle – Ayant au moins 5 années d'expérience dans la profession –Capacités professionnelles spécifiques</p>	<p style="text-align: center;">1.810,73 €</p>	<p style="text-align: center;">11.94 €</p>
---	--	---	--

ARTICLE5 – Modalités d'application de l'accord selon l'effectif de l'entreprise

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 6 - Égalité de traitement entre les salariés

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du code du travail et de la convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

- l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévu par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- l'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'[article L. 1132-1 du code du travail](#).

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR – DEPOT – EXTENSION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur le jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale et patronale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la Direction Générale du Travail et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 9: ADHESION

L'adhésion au présent accord se fait dans les conditions prévues par l'article L.2261-3 du Code du Travail.

ARTICLE10: REVISION – DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé selon les dispositions de l'article L.2261-7 du Code du Travail.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail, en respectant un préavis de trois mois.

Paris le 5 Avril 2022

Pour les organisations patronales :

-Union Nationale des Taxis (UNT)

-Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)

-Fédération Nationale des Taxis Indépendant – FNTI

Pour les organisations syndicales

-Fédération Nationale du Transport et de la logistique FO-UNCP